



Règlement intérieur

École de musique municipale d'Auray

Date dernière modification : Le 2 juin 2021



Table des matières

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	2
MISSIONS DE L'ÉCOLE ET DES ENSEIGNANTS.....	3
1 Missions de l'école.....	3
2 Objectifs.....	3
3 Organisation de l'école et rôle des enseignants.....	3
INSTANCES DE CONCERTATION ET D'INFORMATION.....	5
1 Le conseil d'école.....	5
2 Le conseil pédagogique.....	5
SCOLARITÉ.....	6
1 Admission à l'école.....	6
2 Réinscriptions.....	7
3 Nouvelles inscriptions.....	7
4 Démissions / fin de scolarité.....	7
5 Tarification et Modalités de paiement.....	7
ORGANISATION GÉNÉRALE.....	8
1 Ouverture aux élèves et au public.....	8
2 Règles générales dans l'établissement.....	8
3 Organisation des études.....	9
ORGANISATION PÉDAGOGIQUE.....	12
1 Formation en cursus.....	12
2 Évaluations.....	12
3 Formation hors cursus (non-diplômante).....	12
RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ.....	13
1 Limites de responsabilité.....	13
2 Sécurité.....	13
3 Information et Application.....	14

Renseignements :

Ecole de musique municipale d'Auray
43 rue Joseph-Marie Barré - 56 400 Auray
02 97 56 18 03
ecole.musique@ville-auray.fr
www.auray.fr

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Destiné à organiser la vie de l'école dans l'intérêt de tous, le présent règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement de l'école de musique municipale d'Auray. Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et détermine notamment les règles applicables aux usagers afin d'assurer la bonne marche de l'établissement.

Il s'applique également aux élèves à l'occasion de toutes activités dans lesquelles ils sont identifiés comme tels (déplacements, spectacles...), et ce même en dehors de l'établissement.

Le règlement intérieur est notifié aux familles lors de toute nouvelle inscription.

Les élèves, leurs parents ou représentants légaux ainsi que l'ensemble des personnels de l'école sont réputés avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement et s'engagent à en respecter les termes.

Le règlement est affiché dans l'école, disponible sur simple demande à l'administration et en libre accès sur le site internet de la ville d'Auray.

L'école de musique municipale d'Auray est un service public de la ville d'Auray, créée en 1990 et placée sous l'autorité du Maire.

La modification du règlement intérieur devra être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Maire est habilité à prendre toute dérogation temporaire qui pourrait être rendue nécessaire par les circonstances.

MISSIONS DE L'ÉCOLE ET DES ENSEIGNANTS

1 Missions de l'école

L'École de musique municipale d'Auray est un établissement d'enseignement artistique spécialisé dans l'enseignement de la musique.

Elle a pour but de :

- développer l'éveil, le goût et la culture de la musique sur la commune d'Auray et ses alentours
- dispenser un enseignement de qualité ouvert à toutes et à tous quel que soit l'âge
- développer et promouvoir les pratiques musicales amateurs
- orienter les élèves en fin de cursus vers des établissements proposant une formation pré-professionnelle
- participer à l'activité culturelle du territoire en organisant des animations, des auditions et des concerts qui présentent un rapport pédagogique avec l'enseignement dispensé
- développer un rayonnement musical sur l'ensemble du territoire communal, en relation avec les écoles et le secteur associatif

2 Objectifs

Les objectifs de l'école à l'horizon 2026 sont :

- développement et valorisation de la pratique musicale amateur
- créer et développer des interventions en milieu scolaire
- étendre le rayonnement de l'école et l'ouverture à de nouveaux publics

3 Organisation de l'école et rôle des enseignants

• Binôme de Direction

L'équipe de Direction est composée d'une coordinatrice et d'un référent pédagogique. Le binôme a en charge tous les aspects liés au fonctionnement de l'école.

• L'équipe enseignante

Missions

Conformément à la charte de l'enseignement artistique spécialisé, les missions principales des enseignants sont les suivantes :

- dispenser des cours aux élèves, conformément aux directives pédagogiques du Ministère de la Culture et de la Communication et aux instructions de la Direction de l'école
- assurer en concertation le suivi (évaluation, contrôle des acquisitions) et l'orientation des élèves en partenariat avec les autres enseignants (transversalité des enseignements)
- participer aux différentes instances de concertation
- s'investir dans la mise en place de projets divers dont des projets d'éducation artistique et culturelle
- s'impliquer dans les actions de diffusion de l'école et/ou dans celles s'inscrivant dans la vie culturelle locale

La présence et la participation des enseignants aux réunions, activités pédagogiques et manifestations artistiques de l'école qui les concernent font partie de leurs missions.

Organisation des emplois du temps

Le planning des cours et l'emploi du temps, établis en concertation avec les enseignants est de la responsabilité de l'équipe de Direction de l'école.

Les activités régulières d'enseignement et les actions hors les murs sont dispensées généralement les jours ouvrés (du lundi au samedi compris).

Des projets particuliers (stages ou concerts par exemple) peuvent avoir exceptionnellement lieu le dimanche et les jours fériés.

Les jours et horaires de cours varient d'une année scolaire à l'autre et selon les disciplines enseignées.

Chaque année, l'emploi du temps définitif de chaque enseignant (jours et horaires de cours) doit être validé par la Direction. Tout changement de planning de cours qu'il soit à l'initiative des familles ou de l'enseignant doit être validé par la Direction de l'école.

Absences

Les enseignants pourront bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence après accord de la Direction pour participer à des concerts, des jurys. Dans ce cas, les cours sont reportés.

Toute demande de report est demandée au moins 7 jours avant la date souhaitée. Les familles se voient proposer un report dans des délais raisonnables.

Dans le cadre de leur formation continue ou en raison d'un congé maladie, les enseignants peuvent ne pas pouvoir dispenser les cours.

Dans ce cas :

- Jusqu'à 3 absences pendant l'année scolaire, les cours ne sont pas rattrapés.
- En cas d'absence prolongée d'un enseignant, l'école pourvoira dans la mesure du possible à son remplacement. En cas d'impossibilité, l'école s'engage à assurer un minimum de 30 cours dispensés sur l'année scolaire. Si ces 30 cours n'étaient pas assurés, un remboursement serait effectué au prorata des cours non dispensés.



Rôle et Obligations

Les enseignants sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de leur activité.

Les enseignants ont en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves une attitude exemplaire et en relation avec la dignité de leur fonction.

Les enseignants ne peuvent accepter à leurs cours que des élèves régulièrement inscrits.

Les enseignants ne peuvent pas donner de cours privés dans les locaux de l'école de musique.

La ponctualité aux cours est de rigueur.

Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils doivent signaler à la Direction tout comportement d'élève inadapté aux règles de la vie en collectivité.

Les enseignants sont responsables des locaux, instruments, partitions et matériels qu'ils utilisent et mettent à disposition de leurs élèves pendant la durée de leurs cours. Ils doivent signaler à l'administration tout incident qui surviendrait pendant leurs cours.

INSTANCES DE CONCERTATION ET D'INFORMATION

1 Le conseil d'école

- **Rôle**

Le conseil d'école est une instance consultative dans tous les domaines de la vie de l'école : pédagogique, culturel, administratif et technique.

Il a un rôle d'information et de concertation. Il formule des avis, émet des propositions et intervient sur les questions mises à l'ordre du jour. Il propose les modifications qui lui paraissent nécessaires à l'évolution et au développement de l'école.

- **Fonctionnement**

Le conseil d'école se réunit une à deux fois par an, sur la base d'un ordre du jour proposé en concertation par la Direction et validé par le Maire ou son adjoint(e) délégué(e), communiqué aux membres du conseil au moins 5 jours avant sa tenue.

Chaque membre du Conseil d'école peut demander de rajouter à l'ordre du jour une question qui lui semble opportune. Il le fera par écrit à l'administration de l'école 2 jours au moins avant la réunion.

Il peut également se réunir en séance extraordinaire, à la demande d'un tiers au moins de ses membres adressée par écrit au Maire et comprenant une proposition d'ordre du jour.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut associer à une réunion du Conseil d'école une ou des personnalités extérieures ou des représentants des institutions et des associations qui travaillent en partenariat avec l'école.

Les travaux du conseil d'école font l'objet d'un compte-rendu disponible sur demande.

- **Composition**

Membres de droit :

- le Maire, en qualité de Président(e)
- l'adjoint délégué à la Culture et au Patrimoine, ou un conseiller municipal
- le Directeur Général des Services ou le Directeur de l'Action Culturelle
- l'équipe de Direction de l'école
- un représentant de la ville de Brec'h : le Maire, l'adjoint délégué à la Culture, ou un conseiller municipal
- un représentant de la ville de Pluneret : le Maire, l'adjoint délégué à la Culture, ou un conseiller municipal

Membres élus ou désignés par leurs pairs :

- deux enseignants élus par leurs pairs
- un représentant de l'Association des Parents d'élèves de l'école

2 Le conseil pédagogique

- **Rôle**

Le conseil pédagogique participe à la concertation entre la Direction de l'école et le corps enseignant.

Il débat sur tout sujet portant sur l'organisation des études, la scolarité, l'orientation des élèves et l'action culturelle.

Il échange également sur les progrès et les difficultés des élèves.

Il peut également échanger autour des problèmes de disciplines ou sur une orientation d'un élève vers une autre structure d'enseignement artistique (CRD ou CRR par exemple).

- **Fonctionnement**

Le conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour de la réunion est proposé par la Direction de l'école.

Chaque membre du Conseil Pédagogique peut proposer d'inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions supplémentaires.

- **Composition**

Le conseil pédagogique est composé de l'équipe de Direction et des enseignants de l'école.

SCOLARITÉ

1 Admission à l'école

Tous les élèves, sans limite d'âge, sont acceptés à l'école de musique. Toutefois, des conditions d'accès sont fixées en fonction des activités et des places disponibles.

Tout élève qui change d'état civil, de domicile ou de situation en cours d'année doit en informer l'administration de l'école.

- **Cursus musical**

L'admission dans le cursus musical est fonction du nombre de places disponibles, elle est accessible aux enfants jusqu'à 18 ans à la date de l'inscription.

Afin de permettre l'aboutissement du cursus, la prolongation est possible jusqu'à 25 ans, si la première inscription a lieu avant la majorité.

La voix est considérée comme un instrument. Aussi, les élèves chanteurs pourront intégrer le cursus musical dans les mêmes conditions que les élèves instrumentistes à l'exception de la condition d'âge.

Il est préférable de faire travailler des voix déjà muées. Le cursus sera donc accessible à partir de 14 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons.

Si l'élève le sollicite, il pourra être envisagé un démarrage anticipé, sous réserve de l'accord de l'enseignant et de la Direction de l'école.

Sont admis les élèves demeurant sur la commune d'Auray et les communes conventionnées.

Afin de permettre l'accès au plus grand nombre, l'accès au cursus instrumental est limité à un seul instrument. Cependant, la participation à plusieurs ateliers est possible en fonction des places disponibles.

Si, à l'issue de la campagne d'inscription, des places restent encore disponibles, les adultes demeurant à Auray (ou communes conventionnées) peuvent accéder au cursus musical.

Cette inscription n'est valable que pour l'année en cours et sera étudiée par l'équipe pédagogique afin de s'assurer de la concordance de l'objectif du musicien amateur avec l'offre proposée à l'école

- **Éveil musical**

L'admission aux cours d'éveil musical est ouverte aux élèves demeurant sur la commune d'Auray et les communes conventionnées.

- **Formation musicale**

L'admission aux cours de formation musicale est ouverte aux enfants et adultes demeurant sur la commune d'Auray, les communes conventionnées et les communes extérieures.

- **Pratiques collectives / ateliers**

L'admission aux ateliers de pratiques collectives est ouverte à tous sans limite d'âge et sans distinction de commune de résidence.

Pour l'ensemble de l'offre, une priorité d'accès est donnée aux élèves déjà inscrits l'année précédente. Aucune autre priorité n'est accordée, en dehors de la date de réception du dossier.

2 Réinscriptions

La réinscription d'une année sur l'autre s'effectue en fin d'année scolaire, elle n'est pas automatique.

La date limite du retour des formulaires de réinscription est fixée chaque année et annoncée sur le site internet de ville d'Auray.

Passé ce délai, l'élève sera considéré comme démissionnaire. La place sera proposée à d'éventuels nouveaux entrants en fonction des places disponibles.

En cas d'incertitude concernant la réinscription (Baccalauréat ou autres), celle-ci doit être effectuée et confirmée ou infirmée au plus tard au 10 septembre.

En cas d'impayé, la réinscription de l'élève sera refusée.

3 Nouvelles inscriptions

Les demandes d'inscriptions des nouveaux élèves sont reçues en fin d'année scolaire, une fois les réinscriptions enregistrées.

En cas de places disponibles, une seconde session d'inscriptions peut être organisée entre le 1er et le 15 septembre.

Les dates sont fixées chaque année en fonction du calendrier scolaire et annoncées sur le site internet de la ville d'Auray.

Les inscriptions sont enregistrées par ordre d'arrivée. Les inscriptions ne sont étudiées que lorsque le dossier est complet.

Les familles reçoivent une confirmation d'inscription dans les plus bref délais.

Si le nombre de demandes dépasse la capacité d'accueil, une liste d'attente peut être établie, notamment pour remédier à d'éventuels désistements de début d'année.

4 Démissions / fin de scolarité

Sont considérés comme démissionnaires les élèves qui ne sont pas réinscrits au terme des dates de réinscriptions et les élèves qui auront notifié leur démission à l'administration par courrier.

La scolarité se termine normalement après l'obtention des examens de fin de second cycle.

La Direction de l'école peut radier un élève en cas d'absences répétées et injustifiées.

Elle peut également radier un élève par manque de travail, de motivation, pour des problèmes de discipline ou de comportement. Dans le cas d'une difficulté de motivation ou de discipline la radiation intervient après plusieurs étapes et notamment une ou plusieurs rencontres avec la famille, permettant d'évoquer les difficultés rencontrées par l'élève.

5 Tarification et Modalités de paiement

• Tarification annuelle

Toute inscription vaut engagement annuel, le montant des droits d'inscription est dû en totalité.

Tout élève nouvellement inscrit a la possibilité de résilier son inscription à l'école de musique avant le 30 septembre de l'année scolaire par le biais d'un courrier.

En cas de résiliation au-delà de cette date, la totalité de l'année est due, sauf cas de force majeure.

Les montants des droits d'inscriptions pour l'année scolaire sont définis par une délibération du Conseil Municipal. Celle-ci précise les réductions existantes et les pièces justificatives à fournir.

Des réductions de tarifs peuvent être accordées aux élèves domiciliés à Auray en fonction du quotient familial.

Pour en bénéficier la famille transmettra à l'administration de l'école une notification de la CAF des mois de juin, juillet ou août, avant le 30 septembre de l'année en cours.

- **Modalités de paiement**

Cursus diplômant et hors cursus

Le paiement des droits d'inscriptions est annuel mais proposé en 3 fois. La facturation trimestrielle est une mesure en direction des familles pour faciliter le paiement de la scolarité.

Le titre de recettes est émis en fin de chaque trimestre, par le Trésor Public. Le règlement est à effectuer directement à la Trésorerie Municipale.

Ateliers et pratiques collectives seules

Le paiement des ateliers et pratiques collectives peut être effectué en une fois par chèque bancaire ou chèques vacances auprès de l'administration de l'école avant le 30 octobre. Le chèque est à libeller à l'ordre du Trésor Public.

ORGANISATION GÉNÉRALE

1 Ouverture aux élèves et au public

L'établissement est ouvert de façon générale en période scolaire de :

- de 16h30 à 21h les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- de 9h à 21h le mercredi
- de 9h à 13h le samedi

Sauf événements particuliers, pendant les vacances scolaires, l'école est fermée au public.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'administration sont affichés au sein de l'établissement.

2 Règles générales dans l'établissement

- **Utilisation des locaux**

Les usagers doivent adopter un comportement courtois et respectueux d'autrui et tenir compte de leur sécurité.

Les usagers doivent respecter le calme et la sérénité du lieu.

Toute personne qui par son comportement est une cause de nuisance pour les usagers ou le personnel, perturbe l'organisation des cours, porte atteinte à la civilité ou à la sécurité pourra être exclue immédiatement.

Les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis à l'intérieur des locaux (sauf chiens au service de personnes en situation de handicap).

Il est particulièrement interdit :

- de faire usage dans l'école de trottinettes, vélos, skate-board ou rollers
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des matières illicites
- de fumer dans les salles ainsi que dans les couloirs du bâtiment et le hall d'accueil
- d'autoriser l'accès des locaux à toute personne en état d'ébriété ou présentant un comportement incompatible avec l'objet de l'établissement

➤ d'apposer des annonces, affiches ou autres inscriptions sur les murs, sols et revêtements de l'espace public (interne et externe) sauf sur le panneau prévu à cet effet. Les annonces et affiches devront être datées.

- **Accès aux cours et ateliers (attitude, santé)**

Il est demandé aux élèves de l'école de musique une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, une assiduité totale ainsi qu'un travail régulier.

Les élèves doivent se présenter aux cours en bon état de santé et de propreté.

En cas de maladie contagieuse contractée par un élève de l'école ou une personne vivant à son foyer, les familles doivent prévenir l'administration de l'école de l'absence de l'élève dans les meilleurs délais afin que les mesures de prévention et protection prévues par la réglementation en vigueur soient appliquées. Au terme de la maladie contagieuse, les familles sont tenues de présenter un certificat médical autorisant la réintégration de l'élève en milieu scolaire.

- **Utilisation des salles en dehors des cours**

Les salles de cours ne sont pas disponibles aux élèves inscrits à l'école sauf à la demande express et sous la responsabilité de leur enseignant.

Les enseignants peuvent utiliser les salles de cours en dehors de leur cours, pour la préparation de projets en lien avec l'établissement.

Dans le cadre de la veille et de la pratique artistique des enseignants, il pourra être envisagé la mise à disposition d'une salle aux enseignants, accompagnés de personnes extérieures.

Les personnes souhaitant utiliser les locaux devront être constitués sous une structure juridique (associative par exemple).

Cette mise à disposition reste sous réserve de la signature d'une convention établie entre la Ville et l'organisme demandeur.

Dans tous les cas, l'activité ou les activités de l'école restent prioritaires et peuvent conduire à demander aux usagers occasionnels de libérer les locaux si les nécessités de service l'imposent.

- **Matériel pédagogique, partitions et photocopies**

Les partitions, méthodes pédagogiques ainsi que le petit matériel nécessaire aux études sont à la charge de la famille ou de l'élève. Les élèves sont tenus de se procurer les fournitures et partitions demandées par les enseignants.

Dans un lieu public, l'usage de photocopies d'œuvres éditées est illégal, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle et de la loi de 1992.

En conséquence, seules les reprographies autorisées par l'école peuvent être utilisées dans le cadre des cours. Les enseignants apposeront des vignettes de la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) sur les photocopies à usage pédagogique faites exclusivement par leurs soins.

L'école se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des élèves porteurs de photocopies qu'ils auront eux-mêmes réalisées.

3 Organisation des études

- **Déroulement, Calendrier et Horaires**

Afin de permettre les enchaînements de cours, il est demandé aux élèves d'être ponctuels.



Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours sauf sur demande ou autorisation des enseignants.

Les parents seront tenus informés de l'évolution de la scolarité de leurs enfants, à travers les bulletins semestriels. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, prendre rendez-vous avec l'enseignant ou l'équipe de Direction.

Afin de ne pas perturber les cours il est conseillé d'organiser ces rendez-vous en dehors des heures de cours.

Les vacances sont les mêmes que celles de l'enseignement général public. Sauf indication contraire, elles démarrent le samedi après la classe

L'année scolaire de l'école de musique débute vers le 15 septembre et s'achève fin juin. Les dates sont fixées chaque année et annoncées sur le site internet de la ville d'Auray.

Les horaires des cours de formation musicale et de pratiques collectives sont fixés par la Direction, en concertation avec les enseignants concernés. Ensemble, ils répartissent les élèves dans différents groupes selon des critères pédagogiques. Les horaires de cours collectifs sont transmis autant que possible aux familles durant l'été afin de leur permettre de faciliter l'organisation familiale.

Toutefois en cas d'impossibilité, des changements d'horaires peuvent être sollicités auprès de la Direction, après avis des enseignants.

Les horaires de cours instrumentaux sont définis en début d'année scolaire avec les enseignants.

• **Assiduité et investissement des élèves**

L'assiduité est une condition indispensable au progrès.

Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou de sa réinscription de l'investissement personnel que lui impose son niveau d'études.

Il devra juger de sa capacité à accomplir cet investissement, notamment au regard des autres charges extérieures auxquelles il serait assujéti (charge scolaire, activités sportives ou autres...).

L'assiduité des élèves est suivie par chaque professeur qui en réfère à la Direction de l'école.

Les élèves doivent être assidus et ne pas privilégier une activité au détriment d'une autre. Les élèves sont tenus de participer aux évaluations, auditions, concerts, représentations publiques qui font partie intégrante du programme d'enseignement de l'école de musique (sauf dérogation de la Direction après avis de l'enseignant).

• **Absences**

Lorsqu'une absence est prévisible, les parents doivent informer l'enseignant ou l'administration de l'école par mail.

Les familles devront justifier par écrit toute absence non excusée.

La Direction de l'école pourra exclure un élève au delà de 5 absences non justifiées.

Après concertation avec les enseignants, la Direction de l'école a autorité pour exclure temporairement un élève pour raison disciplinaire.

Dans ces cas, il n'y aura aucun droit à remboursement des droits d'inscription.

• **Congés et dispenses**

Il peut être envisagé un congé d'un an, pour les élèves sur raison médicale ou familiale grave.

La demande devra être formulée par l'élève ou son représentant légal par écrit, la décision est prise par la Direction après concertation du ou des enseignants concernés.



Avant l'expiration du congé, l'élève ou son représentant légal informe la Direction de l'école de la reprise ou de la démission de l'élève, durant la période de réinscription.

- **Projets et manifestations publiques**

Les projets et manifestations publiques de l'école municipale de musique d'Auray sont conçues dans un but pédagogique et de valorisation des élèves et de l'école sur le territoire.

Ils peuvent prendre des formes diverses : concerts thématiques, auditions diverses, évaluation en public, animations, échanges pédagogiques, master-classes, etc. Ces animations publiques peuvent se dérouler dans différents lieux de la ville, y compris en plein air et dans d'autres communes.

Afin de mieux préparer les manifestations prévues tout au long de l'année et de ne pas empiéter sur les cours, il peut être demandé aux élèves de participer à des séances ou répétitions supplémentaires (jours et horaires pouvant être variables). La présence aux répétitions est obligatoire pour participer aux manifestations.

Les réalisations des élèves qui sont présentées en public peuvent avoir lieu en dehors de leurs jours, heures et lieux de cours habituels, sous la responsabilité des parents. Les élèves peuvent être amenés à se produire lors de manifestations culturelles diverses, dans la ville et au-delà.

Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique de celle-ci. Les élèves concernés seront informés en temps utile des dates de ces manifestations et la nécessité de leur présence est indiquée par leur enseignant.

En cas de nécessité de déplacement de nombreux élèves en dehors de la ville d'Auray, l'École de Musique pourra organiser ce déplacement en faisant appel à une société de transport.

Dans le cas contraire, les parents d'élèves organisent les trajets jusqu'au lieu de rendez-vous. Le co-voiturage est à privilégier.

- **Droit à l'image et enregistrements**

Une autorisation relative au droit à l'image de l'élève est signée par les parents ou le représentant légal de l'élève lors de la première inscription, conformément à la législation en vigueur.

Sauf avis contraire de l'élève ou des parents (si élèves mineurs), les élèves-étudiants cèdent à titre gracieux à la ville d'Auray le droit d'utiliser pour tout support de communication (publications, affiches, disques, vidéos, sites, réseaux sociaux...) les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leur participation aux activités dans et hors les murs de l'école.

- **Location d'instruments et missions de l'Association des Parents d'élèves**

L'Association des Parents d'Élèves de l'école de musique tient une place importante au sein de l'école.

Partenaire privilégié de l'école de musique, elle dispose d'instruments qui peuvent être loués aux élèves instrumentistes à des tarifs préférentiels. Ceux-ci sont destinés prioritairement aux débutants de 1ère année. Un contrat de location est établi par l'association.

L'APEC accompagne également l'école et l'équipe pédagogique dans l'organisation de projets pédagogiques ou de moments conviviaux tout au long de l'année (rencontres avec des musiciens professionnels, week-end pédagogiques à thème pour les élèves de l'école de musique, découvertes d'autres pratiques musicales...)

L'association est le lien entre les parents et les professeurs.



ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

1 Formation en cursus

Les élèves s'inscrivent dans un cursus d'apprentissage global de la musique. Celui-ci inclut les disciplines suivantes :

- formation musicale et chorale
- pratique instrumentale
- pratique collective

La participation des élèves à ces trois disciplines est obligatoire. Les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre.

Un élève ne peut être dispensé d'une discipline (formation musicale, pratiques collectives) que si il fournit un justificatif de pratique dans un autre établissement d'enseignement artistique, ou, concernant la formation musicale, s'il a déjà obtenu la validation de son second cycle.

2 Évaluations

Les évaluations de fin de cycle sont organisées par la Direction de l'école de musique. Celle-ci choisit les jurys en concertation avec les enseignants. Les décisions du jury sont sans appel.

Chaque élève devra impérativement posséder les partitions originales des œuvres interprétées à l'occasion de l'évaluation.

3 Formation hors cursus (non-diplômante)

- **Passerelle vers le hors-cursus d'un élève déjà présent dans l'école**

Le « hors cursus » s'adresse essentiellement aux élèves souhaitant un apprentissage allégé. L'assiduité au cours d'instrument reste indispensable. L'élève doit impérativement s'investir dans une pratique collective.

Cette possibilité est proposée sous réserve de l'accord, ou sur conseil de l'enseignant d'instrument et doit être validé par la Direction.

Durant cette année, l'élève n'est soumis à aucune évaluation et ne reçoit pas de bulletin semestriel.

A l'issue de l'année, un échange entre l'élève, sa famille et l'enseignant permettra de définir si l'élève réintègre le cursus, continue dans le hors-cursus ou poursuit sa pratique en dehors de l'établissement.

- **Accueil d'un adulte hors-cursus (sous contrat d'un an)**

L'accueil d'adultes en hors-cursus est possible en cas de places disponibles après la période d'inscription.

Il ne peut avoir lieu avant le 1^{er} octobre.

Cet accueil est soumis à une concertation entre le postulant, l'enseignant et la Direction.

L'adulte accueilli peut s'investir ou non dans une pratique collective.



Cette possibilité est limitée à l'année en cours.

RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ

1 Limites de responsabilité

• Responsabilité limitée au temps de cours

L'administration de l'école informe les familles des absences des enseignants par mail, sms ou tout autre moyen communication.

Les parents conduisant leurs enfants mineurs à l'école de musique pour suivre un cours, une répétition ou un concert doivent s'assurer de la présence effective de l'enseignant concerné.

Les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité des parents tant qu'ils n'ont pas pu constater la présence de l'enseignant.

Dans le cas d'enfant mineur non accompagné constatant l'absence de l'enseignant concerné, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

Les enseignants ne sont responsables des enfants qui leurs sont confiés qu'à l'intérieur des salles de cours.

Les trajets domicile-école-salle de cours, les attentes avant et après les cours ainsi que les mouvements dans les couloirs de l'école de musique sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Les enfants suivant des cours à l'école de musique ou dans l'établissement scolaire, dans le cadre des interventions musicales en milieu scolaire, sont placés sous la responsabilité de l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés. Les enseignants des classes concernées veillent alors à la sécurité des élèves.

• Dégradations, vols et dommages éventuels

Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance "responsabilité civile" pour leur(s) enfant(s). Ceci afin de couvrir les dommages éventuels causés aux tiers par leur(s) enfant(s).

Les parents des élèves mineurs sont responsables des accidents ou dégradations qu'ils causent au sein de l'école de musique.

L'école n'est pas responsable des sommes d'argent, objets, instruments et vêtements perdus ou volés dans l'enceinte de l'établissement.

2 Sécurité

• Lutte contre l'incendie

L'ensemble des usagers et membres du personnel de l'école de musique est tenu de prendre connaissance des consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie affichées dans l'établissement et de les appliquer.

Ces consignes sont précisées dans le protocole d'évacuation incendie affiché dans chaque salle de cours à l'entrée du bâtiment.

Ce document fixe le lieu de rassemblement des personnes évacuées, l'itinéraire d'évacuation et définit précisément le rôle de chacun des membres de l'équipe.

Il est interdit d'utiliser, d'obturer ou d'empêcher l'ouverture ou la fermeture des issues de secours. Le personnel de l'école est autorisé à enlever tout objet pouvant gêner le passage. Sauf en cas d'urgence, il est interdit de manipuler les extincteurs. Les usagers ainsi que le personnel doivent signaler immédiatement à l'administration ou à un enseignant toute anomalie qu'ils pourraient constater : dégagement encombré, odeur de fumée, étincelles électriques, colis suspects, etc.

3 Information et Application

Aucun élève, parent d'élève, enseignant, n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'école de musique.

Le règlement est affiché dans l'école.

La Direction de l'école est chargée de l'exécution du présent règlement.